

**BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX  
DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

Le jeudi 9 Décembre Deux Mil Dix, à 8 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Nombre de Membres : 9  
Nombre de présents : 6

Nuls – Blancs – Abstention : 0  
Exprimés : Pour 6 – Contre 0

**Présents :** Mesdames THOMINET Odile, LE BIEZ Martine, Messieurs AUCHER Philippe, LEBATARD Yves, CADO Maurice, LECESNE Patrice.

**Excusés :** Messieurs BERNARD Olivier, COTTEBRUNE Bruno, FAUCHON Patrick.

**Réf - n° 36 - 2010**

**OBJET : Patrimoine – les Pieux – Zone des Hauts vents – Parcelle AO 32 - 27 rue Froide  
- Société GROUPAMA Centre Manche - Bail dérogatoire du 1<sup>er</sup> Février au 30 Juin 2011**

**Exposé**

La Société d'Assurances GROUPAMA Centre Manche possède une agence située aux Pieux, rue Centrale. Elle envisage d'effectuer des travaux dans l'immeuble et recherche des locaux susceptibles d'accueillir provisoirement cette agence.

Des bureaux étant disponibles sur la zone des Hauts vents, l'avis du Bureau est demandé pour conclure un bail dérogatoire et temporaire avec cette Société, courant du 1<sup>er</sup> Février jusqu'au 30 Juin 2011.

**Décision**

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du Commerce et notamment son article L 145 – 5 portant sur la dérogation aux dispositions applicables aux baux commerciaux,

**Vu** la délibération n° 2007/115 du 14 Décembre 2007 autorisant la location temporaire de locaux sur la zone des Hauts vents aux Pieux et fixant les tarifs de location,

**Vu** la demande de la Société GROUPAMA Centre Manche en date du 3 Décembre 2010,

**Par ces motifs :** Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1 :** accepte de louer, à titre temporaire et précaire, les locaux à usage de bureaux dénommés salles n° 1, n° 2 et n° 3, de surfaces respectives de 28 m<sup>2</sup>, 18 m<sup>2</sup> et 4,50 m<sup>2</sup> situés dans le bâtiment B, sis sur la parcelle cadastrée AO 32 – 27, rue Froide aux Pieux (50340), à la Société Groupama Centre Manche dont le siège social est situé à Saint – Lô (50007) 70, rue du Neufbourg – n° SIRET n° SIRET : 383 – 853 – 801 – 00041,

**ARTICLE 2 :** dit que cette location temporaire prendra effet du 1<sup>er</sup> Février 2011 et jusqu'au 30 Juin 2011 inclus,

**ARTICLE 3 :** dit que le montant du loyer mensuel est fixé conformément à la délibération n° 2007/115 et s'élève, jusqu'au 31 Décembre 2010, à hauteur de Quatre cent quarante deux euros et quatre vingt huit centimes (442,88 €), soit Huit euros et soixante dix sept centimes (8,77 €) T.T.C., le m<sup>2</sup>, sans T.V.A. car la zone des Hauts vents en est exonérée, étant précisé que, conformément à la délibération n° 2007/115, le montant du loyer est révisé chaque 1<sup>er</sup> Janvier, sur la base des évolutions de l'indice national du coût de la construction – dernier indice connu.

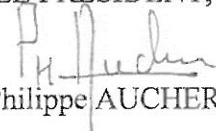
**ARTICLE 4 :** autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision, notamment le bail dérogatoire.

**ARTICLE 5 :** dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 6 :** dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire  
après envoi en Sous-Préfecture  
le : 22/12/2010  
et publication ou notification  
du : 27/12/2010



LE PRESIDENT,  
  
Philippe AUCHER



LE PRESIDENT  
  
Philippe AUCHER